

Unité interdépartementale des deux Savoie  
430, rue Belle Eau  
ZI des Landiers Nord  
73011 Chambéry

Chambéry, le 2 octobre 2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**LANXESS EPIERRE SAS**

Usine d'Epierre - Rue de l'Andraye  
73220 Épierre

Référence : 20250911-RAP-inspection-RA-vs.odt

Code AIOT : 0010700305

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2025 dans l'établissement LANXESS EPIERRE SAS implanté 245 Rue de l'Andraye 73220 Épierre. L'inspection a été annoncée le 08/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LANXESS EPIERRE SAS
- Usine d'Epierre 245 Rue de l'Andraye 73220 Épierre
- Code AIOT : 0010700305
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine LANXESS est située sur la commune d'Épierre en Savoie, en bordure de l'Arc. L'usine est spécialisée dans la fabrication de produits phosphorés et notamment de pentoxyde de phosphore ( $P_2O_5$ ) et d'acides poly-phosphoriques ( $H_3P_2O_4$  ou  $H_4P_2O_7$ ).

Le procédé peut être décrit en trois étapes principales :

- la réception, le dépotage et le stockage du phosphore blanc (ou P4) livré en citernes ;
- la synthèse des produits phosphorés et leur conditionnement ;
- leur stockage avant expédition.

L'usine relève d'un classement SEVESO seuil haut.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

#### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u>	Proposition de délais
3	Emballement réactionnel	Lettre du 10/07/2023	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
6	Entretien des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suite incident - chute de blocs	Lettre du 14/02/2025	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Suite incident - feu de phosphore	Lettre du 14/03/2025	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Situation administrative / modification	Arrêté Préfectoral du 27/09/2019, article 2	/	Annexe confidentielle
5	État des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
7	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas constaté de non-conformité. En revanche, l'inspection a formulé deux demandes qui nécessitent un retour de l'exploitant.

Les demandes formulées par l'inspection lors des précédentes inspections et pour lesquels l'exploitant a apporté des éléments de réponse sont levées.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite incident - chute de blocs

Référence réglementaire : Lettre du 14/02/2025

Thème(s) : Risques accidentels, Analyse de risque

Prescription contrôlée :

Rapport d'inspection daté du 14/02/2025

L'inspection a fait part des demandes suivantes :

- L'exploitant devra, à l'avenir, informer l'inspection de tout évènement susceptible de concerter la sécurité du site ;
- L'exploitant transmettra, sous un mois, le rapport d'incident avec l'ensemble des éléments du R.512-69 ci-dessus ;
- L'exploitant réalisera, sous un mois, une étude par un bureau spécialisé sur la stabilité de l'éperon rocheux inférieur. Il devra évaluer l'aléa résiduel constitué par la masse B (au sens de la nomenclature de ARDG) et ses possibles propagations au couloir n°3 ; une analyse des risques liés au passage de bloc à gauche du filet (comme cela a été le cas le 31 janvier : voir le cliché ci-dans le rapport), devra également être présentée ;
- L'exploitant procédera à la remise en état de l'ensemble du dispositif (filets et capteurs) et procéder à un essai de l'ensemble de la chaîne de sécurité.

Constats :

Par courrier du 25 mars 2025, l'exploitant a apporté une réponse à la demande formulée dans le rapport du 14/02/2025. L'exploitant a transmis le rapport d'incident qui détaille l'évènement (chute de bloc) et résume les deux diagnostics réalisés par l'ONF-RTM daté du 3 février 2025 et par le bureau d'études SAGE daté du 15 mars 2025.

Lors de l'évènement, un bloc d'un mètre cube a atterri sur le site. Le bureau d'études SAGE indique que ce bloc a eu une trajectoire biaisée. Il a percuté vraisemblablement un arbre en pied de versant provoquant un brusque changement de trajectoire (cf trajectoire 7 sur l'image ci-dessous).



Le rapport conclut à la nécessité d'évacuer les blocs 3 à 7 et propose quelques travaux optionnels que le bureau d'études identifie comme « ne semblant pas strictement nécessaires ».

Dans le cadre de sa réponse du 25 mars 2025, l'exploitant a transmis un courrier de la société GEOPREVENT du 13 février 2025 confirmant que les capteurs sur le filet et l'asservissement ont été remis en fonctionnement.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la mairie, avec l'aide financière de l'exploitant, a fait évacuer les différents blocs restants devant le filet et le chemin communal.

Concernant les travaux complémentaires, l'exploitant indique que ceux-ci relèvent de la responsabilité de la mairie. Ces travaux n'ont pas été réalisés. Il rappelle en outre les conclusions du bureau d'études SAGE qui indique qu'au droit du couloir n°2 la situation actuelle est globalement plus favorable en termes d'aléas de chutes de blocs que la situation avant l'éboulement de janvier 2025 et sur le reste du versant la situation reste inchangée.

Ces éléments n'appellent pas de demande complémentaire de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Suite incident - feu de phosphore

**Référence réglementaire :** Lettre du 14/03/2025

**Thème(s) :** Risques accidentels, Analyse de risque

**Prescription contrôlée :**

**Rapport d'inspection daté du 14/03/2025**

L'inspection demande à l'exploitant de :

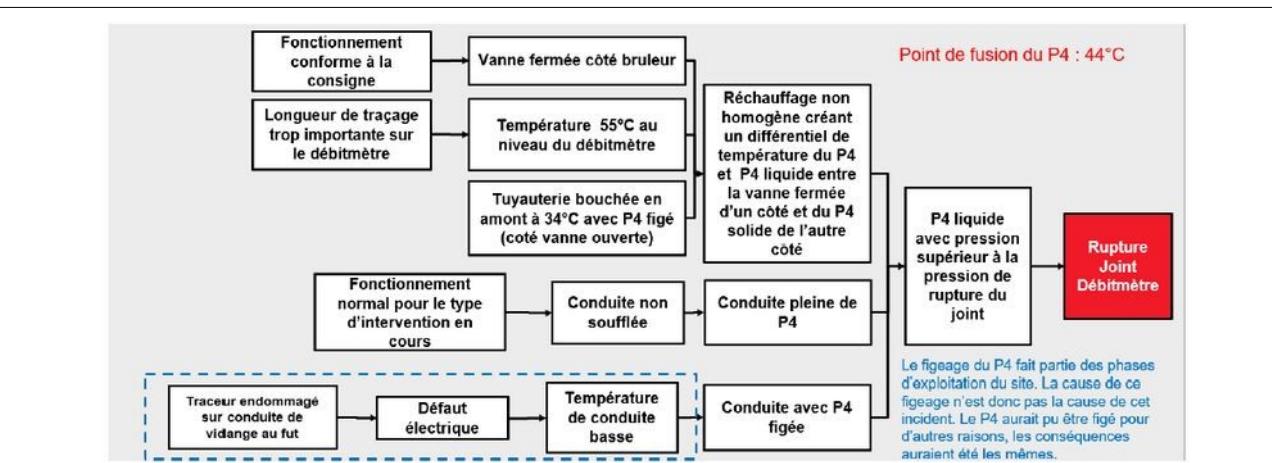
- s'assurer sans délai que les autres lignes ne sont pas dans la même configuration ; et si tel est le cas de procéder à la modification (suppression du bobinage) ;
- réaliser une HAZOP générale pour identifier d'éventuelles autres configurations du même type sur les lignes P4 ; une note de synthèse devra être transmise à l'inspection avant fin avril 2025 ;
- examiner, dans le cadre d'un complément de l'étude de dangers, l'initiateur "défaut du traceur" pour évaluer la nécessité de mettre en place un automatisme permettant la mise en sécurité de l'installation ;
- prévoir, si un tel incident venait à se reproduire, d'avertir les autres mairies (notamment Argentine) ;
- tenir à la disposition de l'inspection la procédure modifiée (demandant l'ouverture de l'ensemble des vannes).

**Constats :**

Par courrier du 30 avril 2025, l'exploitant a apporté une réponse à la demande formulée dans le rapport du 14/03/2025.

L'exploitant a transmis un rapport d'incident expliquant les circonstances de l'accident et indiquant notamment que du P4 liquide s'est retrouvé piégé entre du P4 solide et une vanne fermée vers le brûleur de la ligne 1 suite à une remise en chauffe d'une partie de la ligne. Au niveau d'un débitmètre, en raison de la particularité de ce point de la tuyauterie, le traceur a été enroulé, de façon plus importante qu'ailleurs sur la tuyauterie (bobinage), conduisant à une chauffe plus rapide du P4 à cet endroit de la ligne. Le P4 liquide étant plus volumineux que le P4 solide, sa fusion a conduit à une rupture de la ligne par surpression.

L'exploitant a indiqué que 7 tronçons sont concernés par ce risque de rupture par suppression. Il précise que les tronçons DN15 remplaçants des tronçons DN25 (barrières suite à l'EDD de 2014) sont plus sensibles à ce risque de rupture. En contrepartie, la modélisation réalisée montre qu'en cas de rupture de canalisation, les effets restent concentrés sur le site.



Dans son rapport d'accident, l'exploitant indique qu'en action immédiate :

- il a mis en sécurité la ligne 1
- il a vérifié l'intégrité de la ligne 2 pour procéder à son redémarrage.

En action intermédiaire, le débitmètre de la ligne 1 a été changé, l'enroulement du traceur autour du débitmètre a été adapté en fonction de la taille de celui-ci (de façon à retrouver une longueur de traceur par unité de surface de tuyauterie équivalent au reste de la tuyauterie) et la sonde de température T° 1111-1 a été déplacée pour être plus représentative du tronçon 1.

Enfin, l'exploitant a mis à jour ses procédures de remise en chauffe des tuyauteries et du manifold. Les procédures précisent notamment que le circuit à réchauffer doit être ouvert des deux côtés (amont et aval) et la remise en chauffe comprend une augmentation de la température de consigne progressive. Suite à l'inspection, par courriel du 12 septembre, l'exploitant a transmis ses deux procédures de remise en chauffe.

Enfin, l'exploitant joint à son rapport les études HAZOP des lignes de transfert de P4 confirmant que le phénomène de dilatation thermique du P4 suite à solidification puis liquéfaction a été identifié.

Concernant la demande 1 de l'inspection du 14 mars 2025, l'exploitant a vérifié la disposition du traceur sur le débitmètre de la ligne 2. L'exploitant a indiqué que le traceur sur ce débitmètre était correctement enroulé (ni trop, ni pas assez) et a présenté, en inspection, une photo pour justifier cette vérification.

Concernant la demande 2 de l'inspection du 14 mars 2025, l'exploitant a démontré que ce risque a été pris en compte dans les études HAZOP.

Concernant la demande 3 de l'inspection du 14 mars 2025, l'exploitant a écarté la possibilité de faire une mesure de température en continu sur la totalité du tracé. Aucun asservissement ne serait en mesure d'identifier un différentiel de température sur la totalité de la canalisation. En conséquence, La mise en place d'un automatisme commandant l'arrêt des installations sur un défaut du traçage n'est pas envisagé par l'exploitant.

Concernant la demande 4, l'exploitant a présenté la liste des numéros de téléphones du POI. Cette liste comprend les numéros de téléphones des mairies avoisinantes. Les mairies d'Epierre et d'Argentine sont surlignées afin que les appels soient faits en priorité à ces deux mairies. Pour les autres mairies, l'appel dépendra de la direction du vent et de l'ampleur de l'évènement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

<p><b>Référence réglementaire :</b> Lettre du 10/07/2023</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Emballement réactionnel</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p>
<p><b>Rapport daté du 10 juillet 2023</b></p>
<p>1/ sachant que des effets hors site pourraient être observés en cas d'éclatement pneumatique d'un des réacteurs et que l'emballement de la réaction est physiquement possible, l'exploitant s'assurera que ce phénomène dangereux est bien étudié dans l'étude de dangers. À défaut, il l'intégrera lors du prochain réexamen ;</p>
<p>2/ l'exploitant s'assurera que l'automate de conduite est correctement paramétré :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- le seuil très haut déclenchant la mise en sécurité du réacteur doit être à 140 °C et non 145 °C. Cet écart a été identifié lors de la revue Hazop de mars 2022 et l'exploitant a prévu de le corriger à échéance 2024 (pour la prochaine revue Hazop) ;</li><li>- la mise en sécurité doit prévoir l'ouverture de la vanne de refroidissement ;</li></ul>
<p>3/ l'exploitant s'assurera que les sondes de température sont bien calibrées et que les mesures n'ont pas dérivé dans le temps.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Concernant la demande n°1 de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le phénomène dangereux d'emballement réactionnel conduisant à un éclatement pneumatique d'un des réacteurs sera ajouté à l'étude de dangers lors du prochain réexamen.</p> <p>Concernant la deuxième demande, l'exploitant a présenté les tests des barrières de sécurité présentes sur un des réacteurs d'APP. Le test de la barrière a été réalisé le 2 juillet 2024 (bons de travaux 4447 et 4448). Le réacteur est équipé de deux sondes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• une avec un seuil haut à 145 °C déclenchant l'arrêt de l'introduction de réactif et l'ouverture de la vanne de refroidissement ;</li><li>• un avec un seuil très haut à 150 °C déclenchant l'arrêt de l'arrivée d'eau en cas d'un percement de l'enveloppe entre la zone réactionnelle et l'eau de refroidissement.</li></ul> <p>Le lien entre le dépassement du seuil haut et l'ouverture de la vanne de refroidissement a été vu en inspection, sur la base d'une image venant de l'écran de l'automate de sécurité.</p> <p>En revanche, concernant la demande n°2, l'inspection constate que la température du seuil haut n'a pas été modifiée. Suite à la visite, l'inspection a vérifié la température niveau haut indiquée dans l'étude de sécurité. L'étude de sécurité relative aux réacteurs APP, réalisée par TÜV SÜD Process Safety et datée du 3 avril 2023, indique que « <i>le seuil température haut est fixé à 140°C</i> ». Les conclusions d'absence de risque (ni le point d'ébullition, ni la décomposition thermique de la masse ne seront atteints en cas de panne de refroidissement dans les conditions considérées pour le présent scénario) ont été définies sur cette base.</p> <p><b>Demande de l'inspection : L'exploitant doit :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• soit modifier sa température de consigne niveau haut sur l'installation en mettant 140°C au lieu de 145 °C ;</li><li>• soit démontrer qu'avec le seuil température haut fixé à 145°C, l'étude de sécurité conclut toujours à une absence de risque (ni le point d'ébullition, ni la décomposition thermique de la masse ne seront atteints en cas de panne de refroidissement dans les conditions considérées pour le présent scénario).</li></ul>
<p>Concernant la troisième demande, l'exploitant a indiqué qu'il dispose sur ses réacteurs d'au moins</p>

deux sondes de température. Ces sondes de température ont fait l'objet d'une analyse de leur niveau de confiance qui est de niveau 2. L'exploitant indique donc qu'il contrôle la dérive dans le temps des sondes de température en comparant la cohérence des températures mesurées entre les deux sondes. Ce point est effectivement abordé dans une check-list de contrôle du réacteur présenté par l'exploitant lors de l'inspection. Ce point n'appelle pas de remarque.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois

## N° 5 : État des stocks

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

**Thème(s) :** Risques accidentels, État des stocks

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [...]

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

**Constats :**

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un fichier excel qui correspond à son état des stocks. Le fichier est daté du 11 septembre 2025, jour de l'inspection. L'exploitant dispose d'un fichier excel par jour.

Ce fichier excel est mis à jour par deux personnes qui se relaient. Ces personnes renseignent ce fichier en fonction des bons de livraison, d'expédition et de production. L'exploitant a précisé qu'une des deux personnes est toujours présente pour faire ce suivi.

Ce fichier excel comprend un onglet avec l'ensemble des zones de stockage. Il indique par zone de stockage la quantité des produits stockés en kilogramme. Ce fichier indique les rubriques ICPE des produits. Ce produit comprend également les informations sur les quantités de produits combustibles présents sur site.

Concernant la disponibilité du fichier en cas d'évènement, l'exploitant a précisé qu'une copie du fichier est enregistré à distance et ces données sont accessibles au DOI. Le DOI est donc en mesure de fournir à son arrivée ces informations sur l'état des stocks aux services de secours et aux autorités.

Enfin, l'exploitant dispose également dans son POI d'un plan de stockage simplifié détaillant les produits dangereux stockés, les mentions de dangers de ces produits et les quantités maximales de produits sur site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 6 : Entretien des installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entretien des installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b>
A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. [...]
<b>Constats :</b>
Lors de la visite, l'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle des installations électriques réalisé par l'APAVE et daté du 19 mai 2025. Ce rapport mentionne 5 observations dont 2 redondantes avec les contrôles précédents. Le faible nombre d'observations montre que les installations électriques sont entretenues par l'exploitant.
Sur les deux observations redondantes, la première concerne le registre de sécurité qui n'est pas rempli avec les tests de l'éclairage de sécurité. La seconde observation concerne un défaut d'isolement sur le TGBT 230 V. L'exploitant a indiqué que cette seconde observation est mineure en matière de risque et est complexe à résoudre.
Pour étayer cette affirmation, l'exploitant a présenté le certificat Q18 qui conclut que le site ne présente pas de risque d'incendie et d'explosion.
Concernant le risque de défaut d'isolement, l'exploitant indique que le seul risque est celui d'une coupure d'électricité. Le rapport de l'inspection relative aux pertes d'utilité de 2021 précise que la perte d'électricité provoque la mise en sécurité de l'installation. Le rapport précise que des groupes électrogènes prennent le relais.
<b>Demande de l'inspection :</b> L'inspection demande à l'exploitant de vérifier si le problème de défaut d'isolement pourrait, en cas de coupure de l'électricité lié à ce défaut d'isolement, compromettre la bonne alimentation des équipements de secours (sirène PPI, automates de sécurité, moyens de défense contre l'incendie) par les groupes électrogènes.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

## N° 7 : Moyens d'intervention en cas d'accident

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident.
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. [...] L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.[...]
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'exploitant a présenté les rapports de contrôles des extincteurs, des RIA et des poteaux incendie. Les contrôles ont été réalisés sur le mois de septembre 2024. Pour 2025, l'exploitant a indiqué que les contrôles réalisés par Chubb étaient en cours (vu sur les étiquettes de certains extincteurs une date de vérification en 2025).  Pour les extincteurs, le rapport de Chubb indique que l'exploitant dispose de 168 extincteurs. L'exploitant a indiqué qu'il fait remplacer directement les extincteurs inutilisables.  Pour les RIA, le rapport mentionne une fuite sur un RIA. L'exploitant a indiqué que des mesures correctives sont en cours pour réparer cet RIA mais celui-ci reste opérationnel (vu en inspection). L'inspection a constaté également que l'exploitant avait bien enregistré dans son logiciel de GMAO (SAP) un ticket afin de suivre les travaux de remise en état du RIA.  Pour le réseau d'eau de l'usine, l'exploitant a indiqué qu'il dispose de pompes électriques et d'une motopompe permettant d'alimenter le réseau d'eau de l'usine. Ces pompes font l'objet de tests internes mensuels et de tests semestriels par la société SPI ENERGIE. L'exploitant a présenté les fiches de vérification des tests mensuels de l'année 2025.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite